

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Mandeure**

Objet de la délibération : Approbation du règlement d'attribution des subventions communales aux associations.

L'an deux mille vingt-deux le quatre juillet dix-huit heures.

Date de convocation : le 28 juin 2022.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 7 juillet 2022.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Bérandère PAGNOT, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIERES, Frédéric BOUCOT, Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Camille JOURNOT, Nathalie JEANNEROT, Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD.

Procurations : Dominique MOUGENOT à Jean-Pierre HOCQUET, Françoise FRANC à Marilyn PERNOT, Christian PERRIGUEY à Laurence LIARD, Colette RENARD à Camille JOURNOT, Stéphane LANGOLF à Nathalie JEANNEROT et Stéphane PODGORA à Paulette BRINGARD.

Membres absents – excusés : Aurélie SAUVAGEOT, Marie-Noëlle LOPEZ, Evelynne COMBRES et Jean-Claude VERZELLONI.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VERY, Vanessa CARRARA.

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Résultat du vote :</u>
En exercice : 27	Votants : 23
Présents : 17	Pour : 17
Votants : 23	Contre : 1
Ayant donné procuration : 6	Abstention : 5
Excusés – absents : 4	

SOUS - PREFECTURE
06 JUIL. 2022
MONTBELIARD



Ville de

Mandeure

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeure - 25350

**Approbation du règlement d'attribution des subventions
communales aux associations**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte-rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

La commune, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme, ainsi, une politique de soutien actif aux associations locales en faveur d'activités « d'intérêt général ».

Le présent règlement joint vise à clarifier l'octroi de subventions aux associations.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement d'attribution de subventions communales aux associations tel que joint aux présentes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **LA MAJORITÉ**

(1 contre M CARILLON, 5 abstentions MM SALLIERES, MADEIRA, Mmes BERGER, JEANNEROT ayant le pouvoir de M LANGOLF),

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.



Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 5 juillet 2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

**ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION
NE SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT
N'A PAS ÉTÉ RETOURNÉ ET SIGNÉ.**

S O M M A I R E

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives, morales et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction

Article 6 : Les critères de choix

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Mandeure

Article 9 : Décision d'attribution

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Paiement des subventions

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modification de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Article 15 : Modification du règlement

Article 16 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte-rendu financier d'utilisation de subvention,

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Définition : « *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide* ».

« La subvention est une somme versée par l'État ou une collectivité publique destinée à aider une association ou une société à fonctionner ».

Article 1 : Champ d'application

La commune de Mandeuze s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Mandeuze.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, et le service comptabilité et le secrétariat général pour ce qui concerne la Ville de Mandeuze : délai, documents à remplir et à retourner, etc....

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus et les services de la commune.

Types de demande :

Toute association déclarée et immatriculée au SIRENE peut demander une subvention pour :

- Réaliser une action ou un projet d'investissement,
- Contribuer au développement d'activités,
- Ou contribuer au financement global de son activité.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

• Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

• Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité déterminée spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord préalable du conseil municipal.

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice concerné.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. S'agissant des deniers publics, elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Mandeure,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Mandeure (cf article 5),
- Avoir signé une convention objectifs/moyens avec la Mairie si la subvention est supérieure à 23 000 €, définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement en bonne et due forme.
- Présenter un projet cohérent d'intérêt public accompagné d'un budget prévisionnel

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives, morales et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au **contrôle des délégués de la collectivité** qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

L'association qui a reçu une subvention s'engage :

- A participer, à hauteur de 2 de ses membres, aux manifestations patriotiques communales ; à cet effet, un calendrier des participations sera établi et toute association absente, verra sa subvention réduite de 1/10^e par absence.
- A participer aux manifestations que la Ville organise et à apporter son concours à la tenue de la buvette et/ou de la restauration, ou d'un stand de présentation de ses activités.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Les catégories d'association

Activités Culturelles : Arts, musique, chant, danse, peinture, couture, photo, jeux de société, Arts plastiques et autres, Expression musicale, Théâtre, Patrimoine culturel, philatélie, modèles réduits ...

Activités Sportives : Tous sports y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation, spéléologie

Animations : Groupes d'activités et d'animations diverses, Comité des Fêtes

Autres associations : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles s'appliquent d'autres critères d'évaluation des subventions : coopératives scolaires, fédérations d'anciens combattants ou de combattants, pompiers, personnel, associations caritatives ...)

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus (Commission d'arbitrage) en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents, dont Mandubiens, et les tranches d'âge concernées,
- **Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels, la Ville de Mandeure ne versera pas de subvention pour l'année concernée),**
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

b) Subvention exceptionnelle ou évènementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact fort pour la Ville de Mandeure
- Un équipement ou un investissement.

IMPORTANT : La **demande** devra être **distincte** de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire **Cerfa n° 12156*05**, disponible en ligne.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé **au plus tard le 30 novembre de l'année**, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Mandeure

Octobre année N-1Envoi courrier « d'appel à subvention »

30 novembre année N-1 au plus tard ...Retour des dossiers complétés
(impératif)

Décembre N-1.....Vérification des dossiers
.....Présentation des dossiers en commission d'arbitrage.

Avant le 31 mars N (sauf cas particuliers) mais après le vote du budget ... Vote des attributions de subventions et notification aux associations de la décision prise par le conseil municipal

Paie ment à réception de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles après production de tous les documents justificatifs.

Article 9 : Décision d'attribution

Conformément aux dispositions du décret-loi du 3 mai 1938 relatif à la fixation des tarifs des impôts indirects, « toute association....qui reçoit une subvention de l'Etat est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. L'association peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production sera jugée utile. **Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention** »

Chaque collectivité est donc libre de définir les documents qu'elle juge nécessaire, excepté les services de l'Etat qui doivent respecter la liste des pièces énumérées dans la notice Cerfa n° 51781.

De manière générale, l'association veillera à faciliter le contrôle par la Ville de la bonne utilisation de la subvention accordée, en permettant notamment l'accès aux documents administratifs et comptables afférents.

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être accompagnée des documents suivants :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville
- Le dossier **CERFA n°12156*05 en ligne** complété avec les annexes (Budget Prévisionnel de l'association et BP du projet spécifique)
- La composition du Conseil d'administration ou du bureau
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport annuel d'activité
- Le bilan financier des deux dernières années (N-1 et N-2)
- Eventuellement le rapport du commissaire aux comptes
- L'extrait du relevé des comptes à la date de clôture
- Le RIB en original de l'association avec code IBAN obligatoire **s'il** a changé ou **si** le dernier n'avait pas le code IBAN, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET.

Le montant de la subvention est **non révisable** à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la Commission d'arbitrage et passage en Commission des Finances.

Lorsque la subvention doit être utilisée pour une action déterminée, l'association doit fournir à la collectivité qui la subventionne un compte-rendu financier.

Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

La collectivité attributaire de la subvention doit communiquer à toute personnes qui en fait la demande le budget, les comptes de l'association, la demande de subvention, la convention et le compte-rendu financier.

L'utilisation des subventions attribuées par la Ville peut faire l'objet de contrôles :

- Par la Ville elle-même,
- Et par les comptables supérieurs du Trésor, de l'Inspection générale des finances, de certains corps d'inspection et de la Cour des comptes.

Ces contrôles financiers visent à vérifier que les subventions ont été utilisées pour réaliser l'objectif fixé

Il est rappelé que la mauvaise utilisation d'une subvention est considérée comme un abus de confiance, les dirigeants de l'association encourant en l'espèce jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives (art 9), sauf dispositions particulières.

- Les subventions sont par principe versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, dans l'été de l'année N.

En cas d'annulation de certaines actions pouvant faire l'objet d'octroi de subvention, la Ville se réserve la possibilité de ne pas verser en totalité le montant de la subvention. En conséquence, l'association s'engage à reverser à la Ville l'avance éventuellement perçue.

Si les actions sont annulées pour cause de force majeure, l'avance de la subvention versée par la Ville pourra servir à honorer les dépenses engagées en l'attente de prise en charge par les compagnies d'assurance.

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

En outre, elles devront faire figurer sur tous leurs moyens de communication, le logo de la Ville et des 4 fleurs.

En qualité de partenaire de l'association, la Ville bénéficiera au moins des droits suivants :

1) Association au plan de communication :

La Ville sera associée à toutes les opérations de relations publiques organisées dans le cadre des actions et événements de l'association soutenus par la collectivité.

Ses représentants élus et fonctionnaires seront invités à l'initiative de l'association et également en vue de promouvoir les activités de l'association liées à la subvention perçue.

2) Utilisation des images :

La Ville pourra utiliser librement, mais exclusivement à des fins promotionnelles, les images vidéos et photos réalisées lors des événements, actions et manifestations de l'association, qu'elles soient produites par elle-même ou par l'association.

3) Utilisation de l'image de marque de l'évènement :

En tant que partenaire de l'association, la Ville pourra utiliser la mention « Partenaire officiel de l'association », ainsi que le visuel de promotion des événements pour sa propre communication.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois maximum, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Besançon est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Tribunal Administratif – 30 Rue Charles Nodier – 25000 BESANCON
Téléphone : 03 81 82 60 00

Télécopie : 03 81 82 60 01 - Courriel : greffe.ta@.fr

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Mandeure, le

Le représentant de l'association Nom et fonction du signataire
« *Lu et approuvé* »

ANNEXE –

Documents à joindre

Uniquement lors de la 1^{ère} demande ou si modifications

- Statuts régulièrement déclarés et signés
- Récépissé de dépôt de la Préfecture
- Composition du CA, en précisant les membres du bureau
- Déclaration SIRENE de l'INSEE

Systématiquement et pour chaque demande

Un exemplaire des statuts déposés **ou** approuvés de l'association, **s'ils ont été modifiés** depuis le dépôt de la demande initiale

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville
- Le dossier **CERFA n°12156*05 en ligne** complété avec les annexes (Budget Prévisionnel de l'association et BP du projet spécifique)
- La composition du Conseil d'administration ou du bureau
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport annuel d'activité
- Le bilan financier des deux dernières années (N-1 et N-2)
- Eventuellement le rapport du commissaire aux comptes
- L'extrait du relevé des comptes à la date de clôture
- Le RIB en original de l'association avec code IBAN obligatoire **s'il a changé ou si** le dernier n'avait pas le code IBAN, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans les cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.